



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société FGG

Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

CURAVIVA SUISSE
Zieglerstrasse 53, Case postale 1003, 3000 Berne 14

ci-après CURAVIVA

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2019-2022**

1 Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat de subvention repose sur l'art. 112c, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV ; état : 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisses est une association au sens des art. 60 ss et 80 ss CC. CURAVIVA Suisse est l'Association de branche nationale des institutions pour les personnes ayant besoin de soutien.

Composée de 32 associations cantonales et de 390 institutions particulières, CURAVIVA est neutre sur les plans politique et confessionnel, ne poursuit pas d'objectifs commerciaux et elle est à but non lucratif (cf. ch. 1 des statuts du 24 juin 2009). L'association est exonérée d'impôt. Son activité s'étend sur l'ensemble de la Suisse. Son siège se trouve à l'adresse de la direction. Le financement de l'organisation est structuré comme suit (comptes 2017) : pouvoirs publics (Fonds AVS : 6 %, cantons : 21 %), cotisations de membres (7 %), vente de services (29 %), de cours et de formations (37 %). Le domaine spécialisé Personnes âgées de CURAVIVA, dont les coûts s'élevaient à 3,945 millions CHF en 2017, est financé par les pouvoirs publics (Fonds AVS : 35 %), les cotisations de membres (34 %) et diverses recettes (31 %). Site Internet : www.curaviva.ch

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à CURAVIVA en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur indépendance et leurs contacts sociaux, compte tenu de l'effort que l'on peut raisonnablement attendre d'elles. Le contrat fixe les objectifs associés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcomes) des aides financières

L'octroi des aides financières doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

Objectifs du domaine de prestations 1 : tâches subventionnées de coordination et de développement

- Objectif 1.1 Élaboration de fondements

Grâce au développement et à la diffusion de modèles, de concepts et de projets innovants, CURAVIVA contribue à ce que les personnes du quatrième âge puissent, jusqu'à la fin de leur vie, organiser leur quotidien de manière aussi autonome que possible, notamment dans des formes de logement de leur choix et adaptées à leurs besoins, hors du domaine stationnaire. L'indépendance individuelle et une bonne qualité de vie sont ainsi encouragées.

- Objectif 1.2 Échanges professionnels, coordination et coopération

Au moyen d'activités d'échange, de coordination et de coopération, CURAVIVA contribue à une fourniture de soins adaptée aux besoins, afin que les personnes du quatrième âge puissent être aussi autonomes et indépendantes que possible et qu'elles puissent vivre le plus longtemps possible dans des formes de logement qui ne relèvent pas du domaine stationnaire.

- Objectif 1.3 Fonction d'expert au niveau national

Grâce à son expertise, CURAVIVA contribue à ce que l'aide, la prise en charge et le soutien adaptés aux besoins des personnes âgées ainsi que l'encouragement de leur autonomie et de leur indépendance figurent au cœur des stratégies et des mesures des organisations et des autorités nationales. Elle veille aussi à ce que ces mesures et stratégies soient connues de la population (fonction d'expert et de représentation).

- Objectif 1.4 Évaluation et rapports financiers

La pertinence et les effets des activités subventionnées ainsi que l'efficacité des moyens employés conformément au contrat de subvention sont clairement attestés.

Les activités concrètes de CURAVIVA visant à atteindre les objectifs susmentionnés sont décrites dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent contrat.

3 Subventions

3.1 Volume global, plafonnement des coûts annuels, part de financement maximale

Sous réserve de décisions contraires contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des subventions pour la période contractuelle 2019-2022 (quatre ans) s'élève à CHF 4'240'200. Le plafonnement des coûts annuels s'élève à CHF 1'060'050.

3.2 Aides financières

Dans le domaine de prestations (DP) 1 « Coordination et développement », les subventions se répartissent comme suit :

Charges de personnel maximales imputables (y compris charges d'exploitation courantes) :

| Fonction | EPT | Temps de travail productif par année (en h) | Tarifs horaires maximaux, en CHF | Forfaits pour frais généraux | Charges maximales imputables, en CHF | Part de financement maximale (50 %), en CHF |
|------------------------|-----|---|----------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|---|
| Direction du domaine | 1,2 | 1475 | 150 | 15 % | 305'325 | |
| Coll. scientifiques | 5,5 | 1475 | 125 | 15 % | 1'166'175 | |
| Administration | 1,1 | 1475 | 85 | 15 % | 158'600 | |
| <i>Total Personnel</i> | 7,8 | | | | 1'630'100 | 815'050 |

Charges directes de projets imputables maximales :

| | | | |
|---|--|---------|------------------|
| <i>Charges directes de projets</i> | | 490'000 | 245'000 |
| Plafonnement annuel des charges pour le domaine de prestations 1 | | | 1'060'050 |

3.3 Dispositions générales

- Les tâches de coordination et de développement sont subventionnées sous la forme d'un montant global. Celui-ci ne peut pas dépasser 50 % des charges imputables au domaine de prestations 1.
- Les subventions proviennent du Fonds de compensation de l'AVS.
- Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.
- Les subventions doivent figurer séparément dans les comptes annuels de CURAVIVA en tant que subvention du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

3.4 Versement des subventions

3.4.1 La subvention annuelle est versée pour chaque année contractuelle comme suit (art. 30 LD OrgV) :

| | | |
|-------------------------|--|---------------------------|
| 1 ^{re} tranche | Deux cinquièmes du plafond annuel pour les charges de personnel et d'exploitation courantes, jusqu'à fin février | CHF 326'020 |
| 2 ^e tranche | Deux cinquièmes du plafond annuel pour les charges de personnel et d'exploitation courantes, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juillet (voir ch. 5.1) | CHF 326'020 |
| 3 ^e tranche | Versement final selon décompte, au maximum un cinquième du plafond annuel pour les charges de personnel et d'exploitation, après approbation des documents remis et après l'entretien de controlling, jusqu'à fin novembre | Au maximum CHF 163'010 |

3.4.2 Les subventions allouées pour couvrir les charges directes de projets sont versées comme suit :

| | |
|---|---------------------------|
| 50 % au maximum des charges directes de projets imputables après réception et examen de la planification de projets mise à jour pour la fin novembre (y compris charges de projets) | Au maximum CHF 245'000 |
|---|---------------------------|

3.4.3 Versements

CURAVIVA doit chaque fois demander en temps utile le versement des subventions au moyen d'un courrier, en joignant les documents requis. Le courrier est envoyé à l'adresse suivante :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les subventions sont versées sur le compte suivant :

PostFinance
Compte 60-249-4
IBAN CH15 0900 0000 6000 0249 4
BIC POFICHBEXXX

La Centrale de compensation (CdC) procède au versement des subventions, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement à CURAVIVA la date de paiement prévue.

4 Obligations de CURAVIVA

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, CURAVIVA répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies.

4.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations subventionnées fournies par CURAVIVA sont accomplies de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

CURAVIVA s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00) ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

4.4 Conclusion de conventions et devoir de coordination

CURAVIVA garantit que les prestations sont fournies de manière coordonnée et suivent l'évolution des besoins. CURAVIVA coordonne la fourniture des prestations avec d'autres organisations œuvrant en faveur des personnes âgées.

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à fournir

CURAVIVA remet à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours les documents suivants relatifs à l'année précédente :

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou tout autre document de ce type ;
- b) les comptes annuels, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- c) le taux de réserves pour CURAVIVA Suisse et son domaine spécialisé Personnes âgées¹ ;
- d) une comptabilité analytique (Kore Tool) pour CURAVIVA Suisse conformément à l'art. 22 LD OrgV² ainsi qu'un aperçu séparé et commenté des charges de projets de l'année précédent en lien avec les activités fixées dans l'annexe 1 ;
- e) le rapport de l'organe de révision ;
- f) les procès-verbaux de l'assemblée des délégués.

5.2 Rapport et entretien annuels de controlling

Au plus tard le 31 août de chaque année contractuelle, CURAVIVA remet à l'OFAS le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling et en discute avec CURAVIVA lors d'une séance. L'OFAS formule alors ses éventuelles remarques concernant la fourniture des prestations ou les obligations contractuelles et signale, le cas échéant, les adaptations à réaliser pour l'année suivante.

¹ Le calcul du taux de réserves est réalisé à l'aide d'un outil rapportant les charges totales de l'organisation au capital de l'organisation. En cas de dépassement du taux de réserves de 18 mois, le calcul doit être fait sur la base de la comptabilité analytique, en prenant en compte les charges du domaine d'activité subventionné. Le calcul sert de base pour fixer le montant de la réduction.

² La comptabilité analytique établie selon les indications de l'OFAS permet de connaître la part des dépenses imputables au contrat de subvention, de vérifier que les aides financières ne dépassent pas la part de financement maximale de 50 % des dépenses et de constater si un bénéfice est réalisé sur les prestations financées.

5.3 Planification financière

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, CURAVIVA transmet à l'OFAS le budget relatif aux charges en matière de coordination et de développement pour l'année à venir, en utilisant les rubriques budgétaires définies dans l'outil de comptabilité analytique, ainsi qu'un aperçu des charges directes des projets en lien avec les activités prévues dans l'annexe 1. CURAVIVA met périodiquement à jour l'aperçu des charges de projets, en fonction des besoins, mais au moins deux fois par année, pour le 31 août et pour le 30 novembre.

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. CURAVIVA est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter en particulier sa comptabilité analytique de CURAVIVA.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par CURAVIVA, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels de points sensibles spécifiques (cf. art. 28 LD OrgV). CURAVIVA doit être consultée préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

CURAVIVA s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises. Les évaluations mandatées par CURAVIVA et destinées à vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées avec l'accord de l'OFAS.

5.6 Obligation de renseigner

CURAVIVA est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif en lien avec le présent contrat. Cette obligation porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

5.7 Normes comptables

Les aides financières accordées à CURAVIVA dépassent un million de francs suisses par année (cf. ch. 3.1). Par conséquent, conformément à l'art. 27, al. 2, LD OrgV, CURAVIVA est tenue d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes prévues par Swiss GAAP RPC 21 ou par des normes internationales équivalentes.

5.8 Organe de révision

La révision des comptes de CURAVIVA doit être effectuée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 6.3), le contrat prend fin le 31 décembre 2022.

6.2 Modifications

L'OFAS et CURAVIVA sont habilités à demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu de nouveaux développements, notamment suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification du présent contrat est consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adapté est accordé si nécessaire à CURAVIVA.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, pour de justes motifs, résilier le contrat au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment de justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement.

Demeure en outre réservée la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

6.4 Requête pour un nouveau contrat

Si CURAVIVA souhaite négocier un contrat pour la période contractuelle suivante, elle doit présenter à l'OFAS une requête au plus tard le 30 juin de la dernière année de la période contractuelle en cours (art. 15 ss LD OrgV). L'OFAS et CURAVIVA définissent, dans le cadre de l'entretien de controlling 2021, la planification pour les négociations en vue d'un éventuel nouveau contrat ainsi que les documents à remettre.

7 Sanctions, réductions des subventions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si CURAVIVA ne fournit pas les prestations convenues ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des manquements ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière octroyée ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du présent contrat conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de prendre des sanctions, l'OFAS communique par écrit à CURAVIVA les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. CURAVIVA est entendue avant l'adoption de toute sanction. Les sanctions sont déterminées en fonction du degré de gravité des manquements. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par l'OFAS.

7.2 Réduction des subventions

Outre les motifs mentionnés au ch. 7.1, une augmentation de la fortune (cf. Art. 10 LD OrgV) et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions. L'examen annuel de l'évolution de la fortune et une éventuelle réduction de l'aide financière sont effectués conformément à l'art. 10 LD OrgV.

En cas de bénéfice dans un domaine d'activité subventionné, le montant de la subvention pour l'exercice suivant est réduit à hauteur du bénéfice réalisé.

7.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et CURAVIVA s'engagent à trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF, RS 173.32).

8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat sur son site Internet, en application de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans, RS 152.3).

L'OFAS remet, à des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, une copie du présent contrat de subvention aux cantons. CURAVIVA s'engage à fournir des renseignements complets aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne de contact à l'OFAS pour les questions liées au présent contrat est :

Patricia Zurkinden, tél. +41 58 462 92 10, courriel : patricia.zurkinden@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne de contact à CURAVIVA pour les questions liées au présent contrat est :

Markus Leser, responsable du domaine spécialisé Personnes âgées, tél. +41 31 385 33 40, courriel : m.leser@curaviva.ch

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes de contact ou de leurs coordonnées.

10 Dispositions transitoires

Sur la base des nouvelles dispositions de financement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 conformément à l'art. 12 LD OrgV « Montant maximal de l'aide financière », l'OFAS a défini en novembre 2018 les taux maximaux des coûts pris en compte par unité de personnel (charges de personnel et d'exploitation) (cf. ch. 3.2). De plus, le montant de l'aide financière ne peut plus désormais dépasser 50 % des charges imputables. Ainsi, le montant de l'aide financière pour les charges de personnel et d'exploitation est réduit de CHF 110'000 par an par rapport à celui des années 2014 à 2018. Afin de garantir à CURAVIVA un délai de transition approprié, les nouveaux taux seront introduits progressivement au cours des deux premières années de la période contractuelle. Sous réserve du respect des autres dispositions du présent contrat, l'OFAS versera en 2019 et en 2020 à CURAVIVA, en plus des montants convenus prévus au ch. 3, les versements compensatoires suivants (en CHF) :

| | | |
|--------|---|---------|
| 2019 : | 100 % de la différence entre l'ancien et le nouveau montant de la subvention | 110'000 |
| 2020 : | 50 % de la différence entre l'ancien et le nouveau montant de la subvention | 55'000 |

Le versement est à chaque fois effectué en même temps que le troisième acompte (cf. ch. 3.4.1).

11 Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et à CURAVIVA.

Berne, le
Office fédéral des assurances sociales

Berne, le
CURAVIVA Suisse

Ludwig Gärtner
Chef du domaine Famille, générations et société

Laurent Wehrli
Président

Berne, le
Office fédéral des assurances sociales

Berne, le
CURAVIVA Suisse

Thomas Vollmer
Chef du secteur Vieillesse, générations et société

Daniel Höchli
Directeur

Annexes

- **Annexe 1 : Objectifs et descriptif des prestations** de CURAVIVA Suisse 2019-2022
- **Annexe 2 : Fiches d'informations** sur les champs d'action (CA) 1 à 4
 - CA 1 : Formes de logement flexibles et adaptées à l'âge dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 - CA 2 : Utilisation de l'espace social pour garantir et renforcer la participation à la vie sociale
 - CA 3 : Prestations et services axés sur l'individu
 - CA 4 : Utilisation des technologies numériques et des nouvelles technologies